

**15 mai 2007**

**Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommés Warifet 1, Bouchaille et Warifet 2 sis sur le territoire de la commune de Sainte-Ode**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
Vu le Code de l'eau, notamment les articles D172 à D174 (*soit, les articles D172, D173 et D174*) et R159, §3;  
Vu le contrat de gestion du 29 février 2000 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), modifié par l'avenant du 15 mars 2004;  
Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre la Société wallonne des Eaux et la S.P.G.E. signé le 21 novembre 2000;  
Vu la lettre recommandée à la poste du 13 novembre 2006 de l'Inspecteur général de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne accusant réception du dossier complet à la Société wallonne des Eaux;  
Vu la dépêche ministérielle du 13 novembre 2006 adressant au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sainte-Ode le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommés Warifet 1, Bouchaille et Warifet 2 sis sur le territoire de la commune de Sainte-Ode;  
Vu le procès-verbal du 21 décembre 2006 dressé en clôture de l'enquête publique effectuée du 22 novembre 2006 au 21 décembre 2006 sur le territoire de la commune de Sainte-Ode, au cours de laquelle aucune observation écrite a été reçue et au terme de laquelle personne ne s'est présentée à la séance de clôture;  
Vu l'avis motivé du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sainte-Ode rendu en date du 22 décembre 2006;  
Considérant la nécessité d'adapter ou de préciser certaines mesures générales de protection en fonction des situations spécifiques rencontrées dans les zones de prévention,  
Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- administration: la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne;
- titulaire: le titulaire des permis d'environnement portant sur les prises d'eau, à savoir: la Société wallonne des Eaux, domicilié rue de la Concorde, 41, 4800 Verviers;
- ouvrages de prise d'eau: les ouvrages de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommés Bouchaille et Warifet 1 et 2 (65/2/4/002, 65/2/4/001 et 65/2/4/003), repris en [annexe I<sup>re</sup>](#) .

**Art. 2.**

§1<sup>er</sup>. Les zones de prévention rapprochées des ouvrages de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur le plan de situation parcellaire portant la référence L/232/06/5537. Ce plan est consultable à l'administration.

Les zones de prévention rapprochées ont été délimitées sur base des distances forfaitaires.

§2. La zone de prévention éloignée des ouvrages de prise d'eau est délimitée par le périmètre tracé sur le plan de situation parcellaire portant la référence L/232/06/5537. Ce plan est consultable à l'administration.

La zone de prévention éloignée commune aux trois captages a été délimitée sur base du bassin versant, en adaptant localement le périmètre avec des limites cadastrales ou repères fixes aisément identifiables tels que chemins agricoles.

Les limites de la zone de prévention peuvent être révisées si une acquisition ultérieure de données permet de les établir en fonction des temps de transfert.

Un tracé approximatif des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de l'[annexe II](#) du présent arrêté.

### **Art. 3.**

§1<sup>er</sup>. A moins de 10 mètres de la projection en surface de l'axe longitudinal des drains (Bouchaille et Warifet 1 et 2), aucune activité autre que celles en rapport direct avec la production d'eau n'est permise; l'emploi de pesticides et d'engrais y est notamment interdit. Dans ce but, le titulaire en empêche l'accès à toute personne non autorisée, ainsi que tout rejet.

§2. L'aire ainsi définie est aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

### **Art. 4.**

Le titulaire est chargé de, et les fonctionnaires de l'administration habilités à, procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de recueillir les informations devant leur permettre d'évaluer de manière précise la nature et le coût des travaux de mise en conformité des constructions et activités implantées dans les zones de prévention; ils sont habilités à surveiller et contrôler l'exécution de ces travaux.

### **Art. 5.**

§1<sup>er</sup>. Des panneaux conformes au modèle repris en [annexe III](#), signalant l'existence d'une zone de prévention, sont placés par le titulaire sur tous les axes principaux de circulation aux points d'entrée de ceux-ci dans la zone de prévention éloignée.

§2. En cas d'incident susceptible de conduire à une pollution des eaux souterraines, les personnes impliquées sont tenues de prévenir:

- le titulaire;
- le bourgmestre de la commune du lieu de l'incident.

### **Art. 6.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

### **Art. 7.**

L'Administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté:

- au titulaire;
- à la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);
- à l'administration communale de Sainte-Ode;
- à la députation permanente du Conseil provincial de Luxembourg;
- au Centre d'Arlon de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne;
- à toute personne ayant fait des observations au cours de l'enquête publique.

Namur, le 15 mai 2007.

B. LUTGEN

[Annexe I](#)  
[Annexe II](#)  
[Annexe III](#)